

DÉCÈS DU MÉDECIN ET SI DEMAIN... ?

Il aurait fallu...

Il aurait dû me dire...

Pourquoi tout devient si compliqué dans un moment si douloureux ?

La tête prise dans cette mort soudaine, et pourtant, le quotidien demeure : les enfants, les factures, les courses...

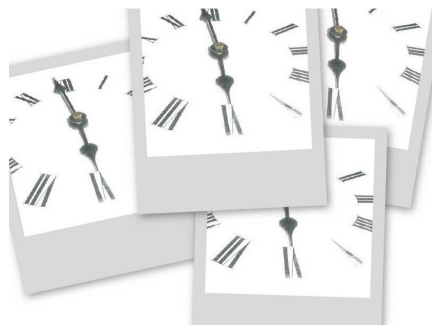
Seul, c'est tellement plus lourd !

Qui appeler?... Où s'adresser?... Pourquoi?...

En espérant que vous aurez à vous poser ces questions le plus tard possible, Veuillez trouver ce "vade-mecum" car rien n'est "ad vitam aeternam"...

Confraternellement,

Docteur Jean DERRIEN
Président URML Rhône - Alpes



Calendrier des démarches

Si la mort n'est pensable ni avant, ni pendant,
ni après.....

Quand pourrions-nous la penser ?

- Vladimir Jankélévitch, La Mort -

1) Aller à la mairie pour obtenir des actes de décès
....une vingtaine.....

 Lettre-type LT01-Demande d'actes de décès

2) Envoyer les actes de décès aux différents
interlocuteurs

3) Aller à la banque (Page 3)

4) Appeler le Conseil Départemental de l'Ordre des
Médecins

- avertir du décès et prévoir une tenue de poste
(Page 4)

- organiser la cession du cabinet (Page 4)

- se mettre en relation avec la Commission
d'Entraide Ordinale (Page 8)

5) Faire le nécessaire auprès de :

- la CARMF (Page 5)

- la Sécurité Sociale, (Page 6)

- les organismes de retraite (Page 6)

6) Prendre rendez-vous avec le Notaire (Page 7)

7) Penser aux déclarations des impôts (Page 7)

8) Ne pas oublier les autres formalités : frais
obsèques, assurance « décès croisés ».... (Page 8)



Tous les documents mentionnés dans ce numéro (fiches thématiques, formulaires
et lettres-types) sont disponibles sur le site internet : www.urmlra.org

BANQUE

Lors du décès, le conjoint survivant ou un membre de la famille doit se rendre dans la ou les banques dans lesquelles le défunt était titulaire d'un ou plusieurs comptes bancaires, afin d'y apporter les documents nécessaires.

DANS LES JOURS QUI SUIVENT.....

Acte de décès

Photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance

Moyens de paiement : les chèquiers inutilisés (sauf pour un compte joint), les cartes bancaires et cartes de retrait de la personne décédée

Et s'il ya lieu, les originaux des **contrats d'assurance vie** et les **coordonnées du notaire** qui gère la succession



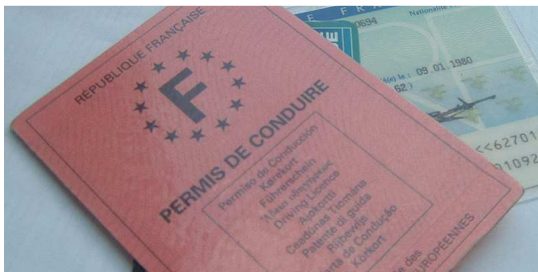
PAR LA SUITE.....

Acte de notoriété à obtenir auprès du notaire (qui indique les noms et les droits des héritiers)

CAS N°1 - LA PERSONNE DÉCÉDÉE ÉTAIT SEULE TITULAIRE DE SON COMPTE COURANT

L'établissement bancaire procède au blocage du compte. Toute procuration sur le compte est caduque. Lorsque la succession est réglée, le compte est clôturé.

Lettre-type LT02 pour un établissement bancaire



CAS N°2 - LES ÉPOUX DISPOSAIENT D'UN COMPTE JOINT

Un **compte joint** peut être ouvert au nom de :

- Monsieur ou Madame
- Monsieur et Madame
- Monsieur et/ou Madame

En cas de décès, le compte joint continue de fonctionner, *sauf opposition de l'un des héritiers.*

Une fois la succession réglée, le titulaire du compte peut demander à la banque de transformer le compte joint en compte personnel.

CRÉDITS EN COURS

Pour les **prêts en cours dans la banque**, cette dernière contacte elle-même l'organisme d'assurance décès.


Lettre-type LT03 pour un crédit dans un établissement bancaire

Pour les **prêts contractés en dehors de l'établissement bancaire**, prévenir dans les meilleurs délais l'organisme de crédit (transmettre un acte de décès)

Lettre-type LT04 pour un crédit dans un établissement hors banque

CONTRATS EN COURS

N'oubliez pas de prendre contact avec les institutions suivantes : EDF - GDF, Compagnie des Eaux, téléphone, Internet.....

 **Demande écrite** en recommandé avec accusé de réception

 Joindre **une copie de l'acte de décès + dernière quittance**

Lettre-type LT05 pour EDF-GDF

 Lettre-type LT06 pour la résiliation d'un abonnement

 Lettre-type LT07 pour la redevance audiovisuelle

 Lettre-type LT08 pour un contrat d'assurance privé



Tenue de poste

Cession du cabinet

Devenir des dossiers médicaux

DEVENIR DU
CABINET
MÉDICAL

Dans les jours qui suivent le décès, le conjoint survivant ou les ayants droit du défunt avertissent le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins afin d'envisager une tenue de poste du cabinet.

TENUE DE POSTE

Le médecin décédé peut uniquement avoir un **successeur, et non un remplaçant**. En accord avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, le conjoint survivant ou les ayants droit peuvent **momentanément faire tenir le cabinet par un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre**. Ce dernier exercera sous son nom, avec ses propres feuilles de sécurité sociale.

Cette **tenue de poste** peut être effectuée pendant une durée de **3 mois, renouvelable une fois (sauf dérogation)**. Elle fait l'objet d'un contrat écrit entre le médecin ou les médecins qui succèdent à titre temporaire et les héritiers.

Ce contrat garantit au **médecin successeur la perception intégrale des honoraires**. Les **héritiers recevront une redevance forfaitaire** correspondant à l'**utilisation du cabinet et des installations**. Le contrat peut également prévoir une **clause de non-réinstallation** afin que le médecin successeur à titre transitoire ne puisse s'installer à proximité dans un court délai.

☎ **Prendre contact avec le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (CDOM)**

La **tenue de poste est une période transitoire pendant laquelle la clientèle du médecin décédé est préservée et la continuité des soins garantie**. Pendant cette période, les ayants droit ont ainsi le temps d'accomplir les démarches de cession du cabinet.....

EXERCICE EN GROUPE

Dans l'hypothèse d'une association, les **ayants droit doivent se référer et respecter les clauses contractuelles** inhérentes à cette situation, qui apparaissent dans le **contrat d'association validé par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins**.

CESSION DU CABINET

La cession doit intervenir dans les meilleurs délais pour éviter sa dévalorisation. **Il est donc conseillé aux héritiers de négocier au plus tôt la reprise du cabinet: cession du matériel et du mobilier, du droit au bail et du fichier patient.**

☐ **Contrat-type CT01-Cession de cabinet**

DROIT DE PRÉSENTATION À CLIENTÈLE

La **clientèle du médecin** n'étant pas un "objet de commerce" au sens de l'article 19 du code de déontologie médicale, **elle ne peut être « vendue »**. Il est attribué au cabinet médical une valeur patrimoniale : **seuls peuvent donc être cédés** les **droits corporels** (le local, les meubles, les instruments...) et les **droits incorporels** (la présentation à la clientèle, le droit au bail, l'engagement de ne pas se réinstaller...)

Cependant, **dans le cas du décès, seule prévaut la transmission du fichier patient** puisque le médecin initialement en place ne peut présenter personnellement le successeur.

DEVENIR DES DOSSIERS MÉDICAUX

En cas de décès, les dossiers sont remis au **successeur**. A défaut, ils sont confiés aux **ayants droit du défunt** et en dernier recours, au **Conseil Départemental de l'Ordre des médecins**. Depuis la loi du 4 mars 2002, il est d'usage de conserver les dossiers médicaux pendant une durée de **10 ans à compter de la consolidation du dommage**.

CDOM 01

☎04.74.23.07.14

CDOM 07

☎04.75.93.80.68

CDOM 26

☎04.75.41.00.41

CDOM 38

☎04.76.51.56.00

CDOM 42

☎04.77.59.11.11

CDOM 69

☎04.7.84.95.60

CDOM 73

☎04.79.71.79.00

CDOM 74

☎04.50.51.78.18



Indemnité-décès : capital de 38 000€

Rente conjoint (si marié) : 5 656,5 à 11 313€

Pension de réversion : taux variable



Caisse Autonome de Retraite
des Médecins de France



En cas de décès du médecin, la **CARMF** doit en être avisée le plus tôt possible au moyen d'un **acte de décès** délivré en mairie, pour permettre l'établissement **des droits du conjoint survivant** et de ceux **des enfants à charge**, dans le cadre des régimes de prévoyance et/ou des retraites.

LE MÉDECIN, NON RETRAITÉ, EST DÉCÉDÉ

En cas de décès d'un médecin âgé de moins de 75 ans, non retraité et à jour de ses cotisations, le conjoint survivant et/ou les ayants droit peuvent prétendre, en fonction de leur situation, à une **indemnité-décès**, une **rente temporaire** et /ou une **pension de réversion**, sous certaines conditions.

↳ Lorsque le médecin exerce **EXCLUSIVEMENT LA MÉDECINE LIBÉRALE**

✘ **Le conjoint survivant** (ou ex-conjoints) **âgé(s) de 51 ans au moins*** peut uniquement *dans le cadre du régime de base*, percevoir une **pension de réversion**, soumise à un **plafond de ressources**. *La condition d'âge sera modifiée à compter du 1^{er} juillet 2009 et disparaîtra en 2011. **Cette pension** (versée dans les mêmes conditions que le Régime Général) **est égale à 54% du montant de la retraite** qu'aurait pu percevoir le médecin décédé.

S'il est **âgé de 60 ans révolus**, il pourra, en outre, percevoir une **pension de réversion différente** de la précédente, *dans le cadre des régimes complémentaires* (à hauteur de 60% des droits du médecin) *et des allocations supplémentaires de vieillesse* (à hauteur de 50% des droits du médecin).

→ Quant au(x) conjoint(s) divorcés, ses droits ne peuvent être instruits qu'en l'absence de remariage.

✘ **Le conjoint** (qui n'est pas **séparé de corps à ses torts exclusifs** et qui **justifie de deux années de mariage** au moment du décès sauf dérogations statutaires) **ou à défaut les ayants droit** (par parts égales aux enfants du médecin âgés de moins de 21 ans, et aux enfants majeurs infirmes à la charge totale du défunt) **ou à défaut les père et mère du défunt**, peuvent prétendre à une **indemnité-décès**. Cette dernière est fixée à **38 000€ pour l'année 2008**.

✘ **Le conjoint survivant âgé de moins de 60 ans et marié depuis au moins 2 ans** (sauf dérogations statutaires) **et chaque enfant orphelin jusqu'à 21 ans** (ou 25 ans s'il est à charge et poursuit ses études) peuvent se voir attribuer une **rente temporaire**. La rente est comprise entre **5 656,5 et 11 313€** pour le **conjoint survivant** et s'élève à **6 662,10€ par enfant et par an** (ou 8 296,20€ lorsque l'enfant est orphelin de père et de mère).

LE MÉDECIN, RETRAITÉ, EST DÉCÉDÉ

Le conjoint survivant n'a pas droit à l'indemnité-décès mais il peut percevoir une **pension de réversion** ou une **rente temporaire** en fonction de son âge au moment du décès. A cet effet, il convient de se mettre en relation avec l'ensemble des organismes qui allouaient au médecin retraité une allocation ou une prestation et de constituer un dossier auprès de la CARMF.

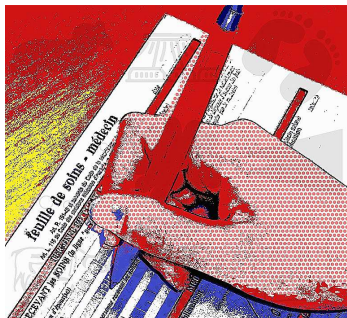
* DEMANDE D'ACTION SOCIALE *

Attribution d'aides diverses soumise à conditions : formation professionnelle du conjoint survivant, poursuite des études des enfants du médecin décédé...

☐ **Formulaire F02-Demande d'intervention sociale**



CARMF
Service Prestations-
Réversions
Tél : 01.40.68.32.00
. www.carmf.fr



SÉCURITÉ SOCIALE

Allocation veuvage : 555,10€

Retraite de réversion : taux variable

CRAM Rhône-Alpes

Site : www.cramra.fr

Tél. 0 821.10.69.10

➤ En dehors de son activité médicale libérale, il exerce une **ACTIVITE SALARIÉE** relevant du **Régime Général de la Sécurité Sociale**

S'il est âgé d'au moins 51 ans (La condition d'âge sera modifiée à compter du 1^{er} juillet 2009 et disparaîtra en 2011), le conjoint survivant, veuf ou divorcé, peut prétendre à une **retraite de réversion** soumise à certaines conditions :

- ✓ Le médecin décédé était retraité ou aurait pu obtenir une retraite de cet organisme
- ✓ Au 1^{er} janvier 2008, les ressources du conjoint survivant sont inférieures à 1 462,93€ mensuels s'il vit seul et 2 340,69€ mensuels s'il est remarié ou vit maritalement (Pacs ou concubinage).

La **retraite de réversion** est **égale à 54% du montant de la retraite** que percevait ou aurait perçu le médecin décédé. ☐ **Formulaire F03-Demande de retraite de réversion/Cerfa n°13364*01**

S'il est âgé de moins de 51 ans (La condition d'âge sera modifiée à compter du 1^{er} juillet 2009 et l'allocation veuvage disparaîtra en 2011), le conjoint survivant (ne pas être divorcé ni remarié ni pacsé ni vivre en concubinage) peut prétendre à une **allocation veuvage** à condition que :

- ✓ Le médecin décédé ait cotisé à l'assurance vieillesse à titre obligatoire ou volontaire pendant au moins 3 mois durant l'année qui a précédé son décès et
- ✓ que ses ressources trimestrielles soient inférieures à 2 081,62€

Au 1^{er} janvier 2008, l'**allocation veuvage** s'élève à **555,10€** par mois (versée pendant 2 ans maximum suivant le décès). Passé le délai de 2 ans suivant le décès, la demande est irrecevable.

☐ **Formulaire F04-Demande d'allocation veuvage/Cerfa n°12098*02**

➤ En dehors de son activité médicale libérale, il exerce ou a exercé **UNE ACTIVITÉ RELEVANT D'UN RÉGIME AUTRE QUE CELUI DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

Chaque organisme auprès desquels il était ou avait été inscrit devra être contacté en vue de connaître les conditions à remplir pour obtenir les avantages offerts par chacun de ces organismes.

* CAPITAL- DÉCÈS *

Cas exclusivement des médecins secteur 1 rattachés au régime général (maximum 8 046€ en 2008)

☐ **Formulaire F05-Demande de capital-décès/Cerfa n°10431*01**

RETRAITES COMPLÉMENTAIRES Hors CARMF

En cas de décès d'un médecin ayant souscrit à un régime de retraite complémentaire et sous certaines conditions, le versement d'une **pension de réversion de retraite complémentaire** peut être versée au conjoint survivant et/ou aux enfants du médecin décédé.

. Site : www.agirc-arrco.fr



NOTAIRE

En présence d'un bien immobilier à partager, d'un testament ou de donations antérieures, **le recours à un notaire est nécessaire dans les plus brefs délais**. A cet effet, le notaire établit la liste des personnes appelées à recueillir la succession, dresse un bilan complet du patrimoine du défunt, rédige les actes juridiques obligatoires pour le bon règlement de la succession et accomplit les formalités hypothécaires et fiscales.

☐ Fiche FI01-Notaire : liste des documents requis

RÈGLEMENT DE LA SUCCESSION

Lors du règlement d'une succession, le notaire établit **un acte de notoriété** afin d'identifier l'ensemble des héritiers, de préciser le degré de parenté avec le défunt et la part revenant à chacun d'eux. L'acte de notoriété (dont la rédaction est confiée exclusivement aux notaires depuis la loi du 20 décembre 2007) doit énoncer les dispositions des dernières volontés connues, prises par le défunt (testament, donation entre époux...). Cet acte de notoriété, auquel le notaire joint généralement un extrait d'acte de décès, vise à renseigner les organismes financiers sur **la dévolution successorale du défunt**.

✍ Lettre-type LT09-Notaire

Acte de notoriété : acte officiel qui prouve la qualité d'héritier d'une personne et permet de recueillir les fonds de la succession.



IMPÔTS

L'année du décès de votre conjoint, plusieurs déclarations doivent être remplies :

1. « Déclaration commune », à déposer **dans les six mois suivant le décès du conjoint**, au Centre des Impôts du domicile du défunt.

☞ Indiquer dans la rubrique « situation de famille » ☑ **date du décès de votre conjoint**.

☞ Mentionner les **revenus acquis** pour la période du 1^{er} janvier jusqu'à la date du décès.

2. Déclarations spéciales relatives aux bénéficiaires professionnels, à déposer au centre des impôts du lieu d'exercice de la profession.

Trouver un notaire dans ma région : www.notaires.fr

Chambres :

de l'Ain : ☎04.74.23.20.21

de l'Ardèche : ☎04.75.64.21.36

de la Drôme : ☎04.75.60.06.11

de l'Isère : ☎04 76 48 13 47

de la Loire : ☎04 77 57 26 36

du Rhône : ☎04 72 69 98 88

Savoie et Hte Savoie : 04 50 27 24 56

SUCCESSION.....QUELS DÉLAIS ?

Deux délais coexistent :

***Sur le plan civil**, les héritiers ont **dix ans pour accepter une succession** (pour les décès intervenus depuis le 01/01/2007...et 30 ans avant cette date). Toutefois, quatre mois après le décès, un créancier ou un cohéritier peut, par acte d'huissier, exiger d'un héritier taisant qu'il prenne sa décision.

☐ Fiche FI02-Succession : accepter ou renoncer ?

***Sur le plan fiscal**, le **déla**i pour payer les droits de succession est en principe de **six mois à compter du décès**, accompagné du **dépôt de la déclaration de succession** auprès du centre des impôts du domicile du défunt. Passé ce délai, un intérêt est dû à l'administration fiscale.

☐ Fiche FI03-Déclaration de succession, comment faire ?

☐ Formulaire F01-Déclarations de succession N^{os} 2705, 2705-S, 2705-A, 2706 et 2709 - . www.impots.gouv.fr

FICHER CENTRAL DES DISPOSITIONS DES DERNIÈRES VOLONTÉS (FCDDV)

L'interrogation du fichier en ligne permet au notaire de savoir, dans les meilleurs délais, s'il existe un testament ou des actes exprimant les dernières volontés du défunt.

. Site : www.adsn.notaires.fr

3. « Déclaration pour le conjoint survivant »

☞ Cocher dans la rubrique « situation de famille » ☑ **veuf** ou **veuve**

☞ Indiquer les **revenus dont le conjoint survivant a disposé** à partir du décès et jusqu'à la fin de l'année.

NOS CONSEILS

FORMALITÉS COMPLÉMENTAIRES

Frais d'obsèques

✕ Vérifiez en premier lieu si une **assurance décès obsèques** a été souscrite pour régler les funérailles.

✕ **Le service succession de la banque** peut régler, sur demande et présentation de la facture, les frais d'obsèques dans la limite de 3 049€ (à condition qu'il y ait une provision suffisante sur le compte).

LE DÉCÈS DU MÉDECIN - ET SI DEMAIN...?



■ **Sélectionner une entreprise funéraire ou d'assurances ? Besoin d'un conseil lors d'une situation conflictuelle ?**

Association Française d'Information Funéraire (AFIF)
☎ 01.45.44.90.03 - . Site : www.afif.asso.fr

■ **Donation entre époux** : prendre contact avec le notaire afin de prendre connaissance des éventuelles dispositions. Dans l'hypothèse la plus favorable, le conjoint survivant peut recevoir la pleine propriété de la succession du défunt, et à défaut, a la certitude de jouir, sa vie durant, des biens qui appartenaient à son conjoint décédé.

☐ **Fiche FI04-Donations : mode d'emploi**

■ **Rente viagère accident du travail** : elle peut être allouée si le médecin avait souscrit une **assurance volontaire « accidents du travail »** et que son décès relève d'un tel accident.

. Site : www.risquesprofessionnels.ameli.fr
Rubrique : indemnisation

■ **Commission d'Entraide Ordinale** : elle peut intervenir, en faveur de la famille du médecin décédé, par le **versement d'une aide financière**.

■ **Cotisations des médecins remplaçants**
Depuis le 1er janvier 2008, seul le **médecin remplaçant non assujéti à la taxe professionnelle** et qui a **déclaré moins de 11 000€** peut continuer d'être dispensé d'affiliation à la CARMF. Cependant, **en cas de décès, sa famille et lui-même ne sont pas couverts contre les risques invalidité, décès et incapacité temporaire**. En outre, la période de remplacement non cotisée ne sera pas prise en considération pour l'ouverture des droits et le calcul de la retraite.

Pour réagir à la lecture de nos articles ou contacter la Commission Juridique : juridique@urmel.fr - Tél : 03.20.14.93.32

Lettre juridique N° 8 HORS-SÉRIE

Directeur de la publication : Docteur Jean-Marc REHBY Rédacteur en chef : Docteur Patrick LEROUX Rédactrice : Nora BOUGHRIET

Conception : Docteur Patrick LEROUX, Nora BOUGHRIET Mise en page : Nora BOUGHRIET Illustration : Philippe TASTET

Comité de rédaction et de validation : Docteurs Alain BOURNOVILLE, Luc BRASSART, Joel CHAZERAULT, Jean COLSON, Bernard DA LAGE, Pierre GHEERAERT, Pierre GRAVE, Bernard HENRIC, Patrick LEROUX, Jean-Luc MAYEUR, Fabrice PATTE, Joëlle PECQUEUR, Thierry POURCHEZ, Dominique PRUVOT et Jean-Marc REHBY - Nos remerciements pour la relecture à : l'AFIF, la CARMF et la Chambre des Notaires de Paris et pour la collaboration aux recherches documentaires à : Ludvine AUGUSTE